



Projets de textes d'application de la loi Climat et résilience réformant les modalités d'instruction des titres régis par le Code minier

Les projets de textes relatifs aux substances de mines, aux substances de carrières en mer, aux gîtes géothermiques et aux stockages souterrains qui vous sont soumis constituent l'une des briques de la réforme du code minier initiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et complétée par les ordonnances n°2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier et n°2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier.

Ces procédures seront vraisemblablement révisées après l'adoption de la loi *Simplification de vie économique*. L'article 19 du projet de loi déposé au Sénat le 24 avril 2024 par M. Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, propose, en effet, des dispositions visant notamment à :

- accélérer les procédures d'attribution et de refus des permis exclusifs de recherche des mines et de géothermie tout en prenant en compte les avis du public plus tôt dans la procédure, en parallèle du recueil des autres avis.
- instaurer une autorisation préfectorale unique réglementant les conditions d'occupation temporaire du domaine privé et public de l'État et d'exploitation des mines dans les DROM (AEX).

1. Une révision majeure des procédures relatives aux titres miniers et aux dispositions spécifiques aux Outre-mer

La réforme du code minier engagée par la loi Climat et résilience donne un cadre juridique moderne aux projets d'exploration et d'exploitation de substances de mines, de substances de carrières en mer, de gîtes géothermiques et de stockages souterrains sur le territoire national assurant une meilleure prise en compte de la santé, de la protection de l'environnement et une participation renforcée des territoires à l'élaboration des décisions publiques en matière minière.

Les modalités précises et pratiques de mise en œuvre de la loi et des ordonnances n°2022-536, 2022-537 et 2022-1423 prises en application de son article 81 nécessitent une révision des procédures réglementaires relatives aux titres miniers, aux titres de géothermie, aux titres de stockage souterrain, aux titres de substances de carrières en mer et à un certain nombre de dispositions minières propres aux Outre-mer (cf. détail en annexe).

Les textes d'application suivants doivent être notamment modifiés avant le 1er juillet 2024:

- Décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- Arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;
- Décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- Décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer (AEX) ;
- Décret n° 2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier ;
- Décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction générale de l'énergie et du climat

Les procédures suivantes sont ainsi proposées :

- Un décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- Un décret relatif aux titres de substances de carrières en mer (granulats marins);
- Un décret relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- Un décret relatif aux dispositions spécifiques aux départements et régions d'outre-mer (DROM) concernant les substances de mines à terre et en mer et les substances de carrière en mer ;
- Un arrêté fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers, les titres de stockage souterrain et les titres de substances de carrières en mer et leurs annexes ;
- Un arrêté fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

2. Évolution de la procédure d'instruction et des conditions d'attribution des titres miniers

Les principales évolutions des procédures réglementaires doivent permettre :

- d'intégrer l'analyse environnementale économique et sociale. Processus ad hoc, distinct de l'évaluation environnementale prévue par le code de l'environnement pour les projets, plans et programmes, elle permet de prendre en compte les impacts environnementaux, économiques et sociaux potentiels de l'activité envisagée déjà connus au stade de la demande du titre ;
- de renforcer l'information et la participation du public et des collectivités territoriales pendant la phase d'instruction des demandes de titres ;
- d'assurer des conditions justes, équitables et adaptées aux enjeux de développement durable des territoires des DROM ;
- de préciser le cadre d'élaboration de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol ;
- d'apporter des simplifications, notamment en proposant un texte autoportant pour les granulats marins et en prévoyant une instruction unique en cas de dépôt simultané d'une demande de titre de géothermie et d'une demande de titre de substances de mines contenues dans les fluides caloporteurs du gîte de géothermie.
- d'apporter des clarifications sur les modalités de composition et d'instruction des demandes.

Annexe 1 : Projet de décret relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie

L'ordonnance n°2019-794 du 24 juillet 2019 modifiant les dispositions du code minier relatives à l'octroi et à la prolongation des titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques a posé les premières bases de la réforme des titres de géothermie en venant simplifier la législation applicable dans le but de permettre aux entreprises et aux collectivités de choisir le titre minier le plus adapté en fonction de la finalité et de la maturité du projet, du degré de complexité, du caractère innovant ainsi que la durée des travaux. Ainsi, le code minier distingue :

- Lors de la phase exploratoire, le permis exclusif de recherches (PER) ou l'autorisation de recherches (AR) au choix du pétitionnaire.
- Lors de la phase d'exploitation, en fonction de la puissance extraite du sous-sol, la concession (>20MW) ou le permis d'exploitation – PEX - (<20MW).

L'ordonnance de 2019 a fait l'objet d'un décret d'application, le décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 qui a modifié le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

La réforme du code minier s'est poursuivie avec la loi climat et résilience et les ordonnances de 2022 par un nouvel axe majeur qu'est le volet environnemental impactant l'ensemble des ressources du sous-sol dont la géothermie. Afin de mieux prendre en compte les intérêts environnementaux, une analyse environnementale économique et sociale s'impose lors de l'instruction de la demande du titre. De même, afin d'améliorer la légitimité de la décision publique prise en la matière, l'information et la participation des territoires sont renforcées. Enfin, la réforme sécurise les futurs explorateurs et exploitants en apportant un cadre juridique rénové.

Cette réforme nécessite une révision des textes en vigueur.

Les principales évolutions applicables à la géothermie ne portent pour l'essentiel que sur les PER et les concessions. Les autorisations de recherches et les permis d'exploitation ne sont pas impactés par la réforme.

1- Prise en compte des intérêts protégés visés à l'article L. 161-1 du code minier au niveau de la demande de titre de géothermie (PER / Concession)

Le code minier prévoit, au stade du titre, de mieux prendre en compte les intérêts protégés visés à l'article L. 161-1 du code qui porte notamment sur la protection environnementale et le respect du milieu au sein duquel les futurs projets de travaux de recherches ou d'exploitation s'inscrivent. Il met en place une procédure nouvelle « l'analyse environnementale économique et sociale » (AEES), processus ad hoc intégré dans la procédure d'instruction.

- Nouvelles pièces au dossier de la demande de titre (PER / Concession) : mémoire ou étude de faisabilité environnemental économique et social :

L'AEES s'exerce par le truchement du mémoire environnemental, économique et social pour les demandes de permis exclusif de recherches et de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale pour les demandes de concession. Le décret vient définir le contenu de ces nouvelles pièces accompagnant la demande de titre qui est proportionné à la nature et à l'importance des travaux envisagés.

- Procédure de mise en concurrence étoffés (PER / Concession) :

Le décret vient allonger le délai de réception des demandes concurrentes afin de susciter de la concurrence et de donner l'opportunité à des concurrents potentiels de déposer un dossier répondant aux nouvelles exigences du code minier.

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature **Direction générale de l'énergie et du climat**

Il vient, par ailleurs, compléter la liste des critères sur lesquels le ministre s'appuie pour sélectionner les demandes en concurrence par des critères environnementaux.

• Avis environnemental, économique et social (PER / Concession) :

Une fois la demande sélectionnée à l'issue de la procédure de mise en concurrence, le mémoire ou l'étude de faisabilité est soumis à un avis environnemental et un avis économique et social.

Le décret prévoit que ces avis soient respectivement émis par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ainsi que par le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET). Il indique les éléments sur lesquels ces deux organismes se fondent pour rendre leur avis. Il précise les délais dans lesquels sont rendus leur avis (2 mois) et la réponse du pétitionnaire (1 mois), lequel a la possibilité de modifier sa demande.

• Procédure de refus pour doute sérieux (PER / Concession) :

Le code minier vient consacrer plus clairement un motif de refus du permis, celui s'appuyant sur le risque d'atteinte grave aux intérêts protégés de l'article L. 161-1 du code minier. Le décret vient préciser que ce refus fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable durant laquelle le demandeur est invité à présenter ses observations dans un délai fixé par le ministre chargé des mines. Il peut y joindre sa demande modifiée afin de répondre aux exigences de l'administration.

• Cahier des charges (PER / Concession) :

Le code minier prévoit qu'il est possible d'annexer au PER ou à la concession un cahier des charges précisant les conditions spécifiques à respecter par le demandeur. Le décret ajoute parmi les obligations du détenteur du titre lorsqu'un cahier des charges y est annexé de le respecter.

2- Information et participation des territoires renforcés

Le code minier prévoit de renforcer l'information et la participation des territoires lors de la phase d'instruction des projets de géothermie :

- En informant les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents du dépôt d'une demande de titre après que celle-ci ait été déclarée recevable.
- En instaurant la possibilité pour le préfet de mettre en place une commission de suivi dès le dépôt de la demande de titre minier (PER/ AR/ Concession/ PEX). Le décret vient préciser ses missions et sa composition.
- Le décret vient allonger le délai dans lequel sont rendus les avis des collectivités territoriales sur le projet d'exploration ou d'exploitation (2 mois au lieu de 1 mois) (PER/ AR/ Concession/ PEX).
- En permettant au titulaire du PER d'entrer dans une phase de développement, période intermédiaire entre le permis exclusif de recherches et la concession, dont l'objet est d'étudier la faisabilité technique, environnementale, économique et sociale du futur projet d'exploitation avec les parties prenantes. Le décret précise les modalités d'application.
- En soumettant à enquête publique les demandes de prolongation de titres d'exploitation (Concession/ PEX) à l'instar des demandes d'octroi. Le décret précise les modalités d'application.

3- Sécuriser à la fois l'explorateur ou l'exploitant et l'administration

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction générale de l'énergie et du climat

- Les obligations du demandeur du titre (PER/ AR/ Concession/ PEX) sont renforcées afin de s'assurer que les travaux soient bien menés :

Le décret vient compléter les renseignements que le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande pour justifier ses capacités techniques. Lorsqu'il fait appel à un tiers (prestataire, maison mère ...), il apporte tout document lui permettant de justifier qu'il en disposera durant l'exécution des études et travaux de recherches.

- Le décret apporte, par ailleurs, **des simplifications** :

- Il supprime la transmission par le titulaire du titre au ministre chargé des mines des informations préalables relatives aux projets impactant ses capacités techniques et financières. Le contrôle de l'administration est réalisé a posteriori lorsque ces projets auront abouti (PER/ AR/ Concession/ PEX).

- Il supprime la publication de l'avis de mise en concurrence au niveau européen dès lors que cette formalité n'est pas exigée au niveau des textes européens (PER /Concession).

- L'engagement financier couvrant la totalité de la durée de validité du PER est revu dès lors qu'il n'est pas adapté à la situation des sociétés « juniors », à la recherche minière mais également à la nouvelle durée du permis, lequel n'est accordé qu'une seule fois pour une période maximale de quinze ans (sauf prolongation exceptionnelle). Il n'est plus exigé que le demandeur justifie qu'il a à sa disposition la totalité des fonds nécessaires à la réalisation de son programme de travaux. Il pourra s'appuyer sur des ressources potentielles pour financer une partie de son programme.

- Lorsqu'une demande de titre (PER/ Concession) de gîtes géothermiques est déposée en même temps qu'une demande de titre de substances de mines contenues dans les fluides caloporteurs du gîte, le décret prévoit les conditions d'application. Il précise que ces demandes font l'objet d'un dossier unique instruit suivant une procédure unique laquelle relève des dispositions applicables aux gîtes géothermiques. L'unification de l'ensemble de ces procédures permettra de simplifier les démarches administratives pour le pétitionnaire et l'administration.

- Une prolongation exceptionnelle de trois ans supplémentaires est permise pour les PER afin de permettre au titulaire du permis de déterminer si la ressource géothermale découverte en fin de période est exploitable. Elle est accordée tacitement six mois après la réception de la demande en cas de silence de l'administration. Le décret précise les conditions de mise en œuvre.

4- Dispositions d'adaptation à l'outre-mer

Dans un objectif de meilleure lisibilité, le décret actualise et rapatrie les dispositions du décret n°2018-62 portant application de l'article L. 611-33 du code minier propres à la géothermie en mer.

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction générale de l'énergie et du climat

Annexe 2 : Décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains :

Ce décret s'applique aux titres de substances de mines et de stockages souterrains dans l'hexagone à terre et en mer et seulement à terre en Outre-mer.

Il est composé d'un Titre Ier présentant les dispositions générales relatives à la commission de suivi, les conditions à remplir pour tout demandeur et les obligations à respecter par tout titulaire.

Le Titre II décrit les modalités selon lesquelles sont construites, déposées et instruites les demandes de permis exclusifs de recherches, de phases de développement et de concessions.

Les titres suivants traitent des procédures successives pouvant avoir lieu sur des titres précédemment octroyés : prolongation (Titre III), extension (Titre IV), mutation et amodiation (Titre V), fusion (Titre VI), désistement, retrait et renonciation (Titre VII).

Le Titre VIII aborde le sujet spécifique des exploitations d'état.

Le Titre IX détaille les modalités de publicité des décisions relatives à toutes les demandes susmentionnées.

Le Titre X détaille le contenu et les modalités d'élaboration et de révision de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol.

Le Titre XI précise la procédure de passage dans la catégorie des substances de mines de nouvelles substances.

Enfin, le Titre XII présente les mesures transitoires et autres dispositions diverses.

- Modification de la partie réglementaire du code de l'environnement :

Afin de permettre le dépôt simultané des demandes de concessions et des demandes de travaux miniers comme prévu par la réforme du code minier, une modification mineure de l'article R. 122-5 du code de l'environnement est effectuée (ajout du VIII).

Par ailleurs, des dispositions de coordination sont nécessaires entre les textes, les articles R. 229-57 et suivants relatifs à l'instruction des demandes de titres stockage souterrain de dioxyde de carbone s'appuyant essentiellement sur celles prévues par le décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction générale de l'énergie et du climat

Annexe 3 : Décret portant diverses mesures en matière minière en outre-mer:

Le décret portant diverses mesures en matière minière en outre-mer s'applique aux autorisations d'exploitation de mines à terre et en mer (titre 1er), à la commission départementale des mines (titre II) et à l'article L. 611-19 du code minier relatif à la délivrance des titres miniers en mer dans les départements et régions d'outre-mer (titre III), aux autorisations de recherches minières délivrées sur le domaine public ou privé de l'Etat en Guyane (titre IV), à l'autorisation spéciale en Guyane au titre de l'article L. 621-4-1 du code minier permettant l'installation d'opérateurs légaux sur des sites exploités illégalement (titre V), aux articles L. 621-13 et L. 621-14 relatifs au contrôle du transport des matériels susceptibles d'être utilisés pour l'orpaillage illégal en Guyane (titre VI), à l'article L. 621-15 du code minier relatif à la traçabilité de la production d'or en Guyane (titre VII), à l'avis du Grand Conseil Coutumier en Guyane (titre VIII) et à diverses mesures spécifiques à la Guyane (titre IX).

En particulier, le titre III du décret transpose les compétences dévolues aux départements et régions d'outre-mer en matière de délivrance des titres miniers en mer, pour les projets de décrets relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

Annexe 4 : Décret relatif aux titres de substances de carrières en mer

Il est proposé de **maintenir un décret « substances de carrières en mer » spécifique autoportant**, qui, **pour plus de lisibilité, ne comportera plus de référence au décret « Titres »** mais en respectera strictement l'architecture et le contenu pour l'ensemble des procédures, hormis les spécificités détaillées ci-après.

Spécificités du décret « substances de carrières en mer »

- **Son intitulé** actuel (relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains) sera modifié afin de faire référence de manière plus explicite aux substances de carrières en mer.
- **Son domaine d'application** : il s'appliquera aux substances de carrières en mer, à l'exclusion des procédures liées aux travaux maritimes et aux exploitations de carrières prolongées en mer et s'appliquera aux départements et régions d'outre-mer.
- Le **maintien de dispositions propres aux procédures en mer** : les autorisations de prospections préalables, les autorisations et redevances domaniales, la police des mines en mer sont maintenues dans le décret « substances de carrières en mer » et ont fait l'objet d'une mise à jour, en concertation avec la DGPR et la DGFIP.
- **Les ajouts suivants par rapport aux procédures prévues par le décret « Titres »** sont à signaler :
 - à la demande du secrétariat général de la mer, la référence dans le décret « Titres » au « préfet concerné » est systématiquement remplacée dans le projet de décret « substances de carrières en mer » par « préfet de département et préfet maritime concernés et, selon le cas, au président du directoire du grand port maritime ou fluvio-maritime concerné. »
 - le ministre en charge des mines, pour prendre sa décision, examinera la compatibilité du programme de travaux avec les orientations des documents de planification locaux, en particulier avec les documents stratégiques de façade ou les documents stratégiques de bassin maritime ;
 - pour les concessions, le document technique contenu dans l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale précisera le procédé d'exploitation retenu, ainsi que les techniques de déchargement, et les ports de déchargement envisagés pour l'alimentation des marchés concernés ;
 - par rapport au décret « Titres », le décret « substances de carrières en mer » clarifie la procédure à suivre dans les deux cas suivants : demandes de titre minier et d'autorisation environnementale simultanées et non simultanées, dans la mesure où, à la différence des titres à terre, les demandes de titres/travaux en mer sont dans la majorité des cas simultanées.

Annexe 5 : Projet d'arrêté fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres de géothermie

Le projet d'arrêté complète le projet de décret en venant préciser le contenu des pièces du dossier présenté à l'appui d'une demande de titre de gîtes géothermiques.

Il apporte des simplifications :

- Le dossier de la demande est fourni en nombre d'exemplaire limité. Le demandeur a, par ailleurs, la possibilité de transmettre son dossier par voie électronique ou sur le site internet du cadastre minier numérique (CAMINO). L'instruction peut donc être tout ou partie dématérialisée.

Il apporte des clarifications :

- La nature des pièces à fournir est adaptée suivant que le demandeur est une personne morale de droit privé ou de droit public. Il s'agit de couvrir toutes les configurations possibles du demandeur de titre - par exemple une société en formation - afin de prévoir le plus précisément possible les documents pouvant être fournis.
- Il détaille les différents cas pouvant donner lieu à une demande de mutation ainsi que les documents associés.
- Il précise les documents attendus par le demandeur pour étayer son plan de financement du programme des travaux prévu dans le cadre d'une demande de PER.

Annexe 6 : Arrêté fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers, les titres de stockage souterrain et les titres de substances de carrières en mer et leurs annexes

Le projet d'arrêté complète le projet de décret en venant préciser le contenu des pièces du dossier présenté à l'appui d'une demande de titre miniers et de stockage souterrain.

Il apporte des simplifications : le dépôt du dossier et le suivi du dossier sont dématérialisés à partir du site Internet du cadastre minier numérique (CAMINO).

Le dossier de la demande est fourni en nombre d'exemplaire limité pour les seules consultations.

Il apporte des clarifications :

- La nature des pièces à fournir est adaptée suivant que le demandeur est une personne morale de droit privé ou de droit public. Il s'agit de couvrir toutes les configurations possibles du demandeur de titre - par exemple une société en formation - afin de prévoir le plus précisément possible les documents pouvant être fournis.
- Il détaille les différents cas pouvant donner lieu à une demande de mutation ainsi que les documents associés.
- Il précise les documents attendus par le demandeur pour étayer son plan de financement du programme des travaux prévus dans le cadre d'une demande de PER.